

dire à la Chambre ce que j'en pense et ce qu'en pense le Gouvernement.

Il est vrai qu'à la session dernière le projet soumis à la Chambre contenait une disposition qui devrait en faire remonter l'effet au 1er avril 1919. C'est ce que j'ai moi-même plusieurs fois déclaré à la Chambre; mais je croyais alors que la loi passerait et que le classement serait prêt dans les derniers jours du mois de juin ou de bonne heure au mois de juillet, dans les trois premiers mois du présent exercice. A cette époque, nous avions établi une gratification pour ces trois premiers mois, de manière à couvrir la période comprise entre le 1er avril 1919 et la date à laquelle serait prêt le nouveau classement. Le Gouvernement a pensé qu'une fois le classement fait, il serait en mesure d'arrêter le chiffre d'une gratification sur des bases plus convenables et plus scientifiques, puisqu'il y aurait eu un remaniement des salaires de tous les employés. Mais le projet n'a pas été adopté, non plus que le classement. Le Gouvernement se vit en conséquence obligé d'établir pour le service une gratification couvrant la totalité de l'exercice, à partir du 1er avril 1919 jusqu'au 31 mars 1920. Un décret fut par suite rendu vers le 15 juillet pour assurer aux fonctionnaires une gratification s'étendant jusqu'à la fin de l'exercice actuel.

Quoique n'ignorant pas les mesures prises en vue de cette gratification, j'avais quitté la capitale peu de jours avant que le décret fût rendu. Ensuite, j'ai pensé naturellement que les employés ne pouvaient s'attendre à un effet rétroactif du classement. Il arrive maintenant que, par cet article que nous avons changé, elle ne peut devenir effective avant le mois d'avril prochain. Le classement aura pour conséquence d'accroître dans des proportions formidables le traitement de certains membres du service civil. En attendant, ils touchent une gratification d'un chiffre assez élevé, et, pour ma part, je suis peu convaincu de leur droit à l'un et à l'autre, sans au moins un examen préalable. En conférant de la chose avec quelques-uns de mes collègues, j'ai découvert cependant qu'il pouvait y avoir un doute à cet égard et qu'il a été l'opinion d'un ou deux de mes collègues qu'il ne fallait point disposer de la question définitivement, ni déclarer définitivement que le classement n'aurait point d'effet rétroactif. Je tiens à dire par conséquent que cette affaire recevra l'attention du cabinet. Dans tous les cas, s'il arrive que le classement doive avoir un effet remontant au mois d'avril à cause d'une déclaration du Gouvernement le service n'aura pas à souffrir

[L'hon. M. Maclean.]

puisque'elle ne peut prendre effet que le 1er avril prochain et que, dans l'intervalle une loi peut être votée en ce sens. J'ai désiré avoir cette occasion d'assurer le service qu'il ne souffrira point de l'absence de l'article dont parle mon honorable ami. Mon honorable ami de Fort-William (M. Manion) suggère un accroissement du personnel de la commission. C'est un point sur lequel il revient sans cesse et jamais il ne perd une occasion de faire savoir au Gouvernement ce qu'il en pense. On voudrait un soldat à la commission, et c'est l'avis qu'ont exprimé en 1918 plusieurs de nos honorables collègues lors de la mise en délibération d'un projet de loi sur le service civil. A tort ou à raison, nos vétérans croyaient à l'époque que le décret accordant aux soldats un traitement de faveur était peu observé. C'est du moins ce qu'ils prétendaient. Quels que soient les reproches que l'on ait pu adresser en 1918 à la commission du service civil, ces reproches ne sont pas fondés aujourd'hui.

Je ne pense pas qu'aujourd'hui le soldat licencié puisse avoir raison de se plaindre que l'article de la loi du service civil de 1918 prévoyant un traitement de faveur à son égard n'est pas respecté. S'il existait de justes causes de plaintes à ce sujet, il y aurait peut-être lieu de nommer un ancien combattant membre de la commission. Il y a d'autres classes qui désirent être représentées dans la commission, et faire droit à leur requête, ce serait augmenter le nombre des commissaires. Les unions ouvrières, le service civil, les femmes appartenant au service civil demandent à être représentés dans la commission. Après tout, il s'agit d'une question d'affaires, et elle se résume à ceci: Est-il nécessaire d'augmenter le nombre des commissaires pour faire valoir les dispositions de la loi du service civil? Je ne le crois pas. Si, toutefois, le Parlement juge qu'il soit à propos de l'augmenter, je m'inclinerai devant son opinion. Je présume que mon honorable ami n'a pas encore rédigé d'amendement, mais je le prierai, quand même, de permettre la délibération du bill, et quand viendra la troisième lecture, s'il a alors dressé un projet d'amendement qui ait l'approbation de la Chambre, je ne m'y opposerai pas. Il existe une autre objection et je n'y avais pas songé; c'est qu'un vote de deniers publics nécessite une résolution.

M. COWAN: La gratification votée a-t-elle été payée à tous les employés compris dans le classement?

L'hon. M. MACLEAN: Non, pas à tous.